

Livret : où sont ténorisés les Serments des Charge-ayants de la noble Bourgeoisie et Parroisse d'Aigle

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **8 (1900)**

Heft 2

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

qui eut à résister aux premières attaques autrichiennes ; à qui par conséquent revient justement la gloire de n'avoir pas cédé au premier choc et d'avoir conservé la place qui lui était confiée malgré les forces de beaucoup supérieures aux siennes qui l'assaillirent ; et qu'une fois Rampon investi de la direction du combat, Fornésy rivalisa encore avec lui d'inébranlable solidité, d'entrain et de vaillance et eut son cheval tué sous lui tandis que Rampon sortit sain et sauf de cette mêlée et en abusa pour se prévaloir exclusivement à son profit et à celui de sa brigade, des mérites au moins égaux de Fornésy et de la sienne. »

E. M.

LIVRET

*où sont ténorisés les Serments des Charge-ayants de la noble
Bourgeoisie et Parroisse d'Aigle.*

(Suite)

VII

*Serment d'un Communier receu en la Bourgeoisie et
Parroisse d'Aigle.*

Celui qui est receu ou accepté pour Communier dans la Bourgeoisie et Parroisse d'Aigle, promet et jure d'estre fidelle à Leurs Excellences de Berne, leurs honneurs proteger et dommages éviter.

Item de procurer l'honneur et profit de ladite Bourgeoisie et Parroisse, et leur dommage de tout son pouvoir éviter, à peyne d'estre demis de ladite Bourgeoisie et Parroisse comme parjure.

Item promet de rendre fidelle obeissance à tous les Mandements et Commandements qui luy seront faicts à la part

du dit Seigr Chastellain, Lieutenant et Conseil dedite Bourgeoisie et Parroisse és choses concernantes l'Interest d'icelle selon son pouvoir et sçavoir.

VIII

Serment des Dixannniers.

Les Dixannniers recents en ladite Charge jurent et promettent d'estre fidelles et obeissants Serviteurs de la noble Bourgeoisie, et obeissants au Seigr Chastellain, Lieutenant, Syndique, Procureur et Conseil de dite Bourgeoisie en toutes choses raisonnables et despendantes de leurs dites Charges.

Item d'assister continuellement aux Basties et Oeuvres communes toutesfois et quantes ils en seront requis.

Item de porter leurs Buches ordinairement sur les lieux où l'on basti pour fidèlement embucher un chascun jouxte son Affan.

Item de se trouver tous les soirs ou le matin sous les Alles pour sçavoir où la Besongne reste à faire, en laquelle y assisteront deux Dixannniers pour le moins, selon la nécessité du faict.

Item de ne recevoir aux distes Basties aucuns Enfants ni filles tant que faire se pourra, à la réserve des femmes vefves et Enfants orphelins auxquels sera embuché selon la portée et Travail.

Item de rapporter tous Infractaires des Bois Imbannisés et là où il sera deffendu, et au Seigr Chastellain ou Procureur, selon le merite de l'Infraction et offence.

Item auront soigneuse Inspection sur les Cordes, Chaines, Charrest de la Bourgeoisie, comme aussi sur les Civières, Ais et Maillets qui s'employent à la fabrique des Basties, que rien ne se disperge au desavantage d'icelle, au contraire tiendront main que le tout soit reduict dans les lieux pour ce establis.

Finallement aussi rapporteront tous les desobeissants

auxquels sera commandé d'aller aux Basties sans legitimes causes ou nécessités urgentes, et au reste se monstrent diligents à tous les Commandements que leurs seront faicts ainsi que dessus.

IX

Serment des Peseurs de Pain.

Les Peseurs de Pain establis dans la Bourgeoisie d'Aigle promettent et jurent entre les mains du Seigr^r Chastellain ou de son Lieutenant, de demander les S^{rs} Conseillers qui sont establis et ordonnés à l'alternative, sçavoir le Vendredi ès fours, et le Sammedi celuy du marché et des hostelleries, pour pezer le pain blanc exposé vendable, et ce qu'il trouveront estre deffaut et surpassants quart de livre, outre ce qui est dans la Taraffle pour ce dressé, devra estre distribué aux pauvres de la Bourgeoisie sans support d'aucun, à peyne de parjus contre leur Serment presté en suite de leur Charge, et advenant quelque Murmure ou Rebellion, ils en advertiront le Seigr^r Chastellain ou Lieutenant pour y prevoir.

X

Serment de Boucher.

Le Boucher establi et accepté de la Bourgeoisie d'Aigle promet et jure d'estre fidelle et obeissant Serviteur au Conseil et Bourgeoisie susdite, l'honneur et Advantage d'icelle procurer et le dommage eviter, revelant au dit Conseil ce qu'il pourroit descouvrir estre dit contre l'honneur de ladite Bourgeoisie, tant dans le lieu que dehors.

Item promet et jure de ne vendre la Livre de la Chair, tant Bovine, Moutons que Veaux, plus haut que la Mise à laquelle il a esté receu.

Item ne refusera de servir aucune personne, pauvre ni riche en la Boucherie, un chascun fidellement pour son Argent.

Item il preferera les Bourgeois et Communiers aux Estrangers et de dehors.

Item il ne debitera aucune Chair dans sa Maison, ains en la Boucherie.

Item ne permettra estre tuée aucune beste mesale ou ladre pour infecte, pour estre venduë et debitée en ladite Boucherie, soubz peine de parjus et demis de sa charge.

Item ne devra gonfler ni farder aucune Brebis ni Moutons qui seront vendus en ladite Boucherie, ni laisser la Meffaz ni le foye, sinon en l'un des Quartiers à fil de la Coste par où on le Coupe.

Item ne devra descendre aucune Bovine de la Corde avant jour, ains la laisser jusques au jour pour estre verië et taxée selon l'ordre et volonté du Conseil.

Cela s'entend de celles qui seront tuées pendant la nuit ou avant jour (note d'une autre écriture).

Item qu'il ne devra debiter aucune Chair dans ladite Boucherie durant les presches et prieres du dimanche ; de mesure se reservera un quartier de Bovine le Samedi pour estre debité le Dimanche au matin, aux Bourgeois et Communiers.

Item se reservera toutes les sepmaines vingt cinq Livres de suif fondu pour le service des Bourgeois et pour une nécessité.

Item sera tenu tuer un Mouton ou Brebis toutefois et quantes qu'un Bourgeois ou femme Enceinte en requera un quartier pour son Argent.

Finallement se comportera audit service en telle sorte que la Bourgeoisie en aye bon Coniement.

XI

Serment des fourniers.

Les fourniers qui sont establis au Bourg d'Aigle, jurent et promettent d'estre feaux et loyaux à ladite Bourgeoisie et

d'estre assiduels èsdits fours les jours que l'on cuira du pain, sans aller par les Tavernes ni Hostelleries durant lesdits jours.

Item promettront de fidèlement cuire le pain d'un chascun Bourgeois pauvre et riche sans preference d'aucun.

Item que les premiers qui auront demandé le four ne doibgent estre rejettés pour d'autres puis après venants.

Estant entendu que le pain des Bourgeois devra estre prefere aux Boulangers et Estrangers.

Item qu'ils devront recouvrer fidèlement les Revenus qui se perçoivent des Hostes, Hostesses et Boulangères, et en rendre fidelle compte au procureur, à raison de demj-batz tant par Bichet de froment ou autres graines.

Item qu'ils ne devront souffrir ni permettre èsdits fours aucuns Redants ni Coquinailles, ains gens seurs et feables, à celle fin que le pain qui leur est commis en charge ne soit mespilié ni perdu, à peine d'en respondre de ce que se trouvera esgaré.

Item qu'ils ne souffriront estre dit èsdits fours aucunes parolles vilaines et indecentes redondantes au deshonneur de la gloire de Dieu, ce qu'appercevants le manifesteront au Seigr Chastellain pour estre chastiés.

Item lesdits fourniers devront aller toutes les sepmaines visiter le Cours des Muniers en dessus desdits fours, à celle fin qu'aucune Immondicité ne s'y jette.

Finallement revelleront tous les fattrats et ruses que les Servantes pourront faire de leurs Maistres et Maistresses, à celle fin de les attirer au Chastiment meritoire ; et en conclusion, devront nettoyer les cheminées desdits fours chasque Quartemps pour evitation de Danger de feu que Dieu preserve.

Doit estre icy rapporté le dernier Esclaircissement et Reigle sur laquelle ils doivent aussi prester le serment...
(*laissé en blanc*).

(*A suivre.*)

Alfred MILLIoud.
